



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

du 1^{er} JUIL. 2009

fixant à la société MESSIER SERVICES FRANCE à MOLSHEIM et à DORLISHEIM les prescriptions complémentaires relatives à la recherche et à la neutralisation des fosses et cuves enterrées sur le site industriel de MOLSHEIM et DORLISHEIM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées, en particulier l'article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- VU le rapport du 14 avril 2009 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT la découverte au premier semestre 2008, au Nord du bâtiment 20/25 de l'usine de MOLSHEIM exploitée par MESSIER SERVICES FRANCE et MESSIER BUGATTI, de trois ouvrages souterrains de stockage désaffectés dont deux contenaient des liquides fortement pollués, notamment aux hydrocarbures et aux solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT les risques d'alimentation de la pollution historique du site de MOLSHEIM/DORLISHEIM par des ouvrages de cette nature, dont non seulement l'expérience récente mentionnée plus haut mais aussi l'ancienneté des bâtiments laissent supposer l'existence sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir ces risques, il convient d'engager une campagne de recherche, d'identification et de neutralisation de tels ouvrages sur l'ensemble du site ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - PRESCRIPTIONS

La société MESSIER SERVICES FRANCE, dont le siège social est situé 36, avenue de l'Europe - immeuble Etandard - B.P. 254 - 78147 VELIZY Cédex, effectuée dans ses installations de MOLSHEIM et DORLISHEIM (adresse postale : rue Antoine de Saint Exupéry - 67120 MOLSHEIM) une campagne de recherche des ouvrages souterrains désaffectés de stockage de toute nature. Les techniques utilisées pour cette recherche correspondent à l'état de l'art en la matière.

1.1 Programme de recherche

L'inspection est destinataire **dans le délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté du programme de recherche déterminé par l'exploitant. **La durée de ce programme n'excède pas un an** et il est effectivement engagé dès sa transmission à l'inspection.

Il est justifié dans ce programme du choix des techniques utilisées.

1.2 Cahier des charges de la neutralisation des ouvrages

Chaque ouvrage repéré fait l'objet d'une neutralisation suivant un cahier des charges détaillé comprenant à minima les étapes suivantes : vidange complète et identification du contenu, élimination de ce contenu suivant une filière adaptée, vérification de l'étanchéité (y compris si l'ouvrage est trouvé vide). Si cette vérification est positive, nettoyage et inertage en place suivant les règles de l'art ou enlèvement (*). Si l'ouvrage est identifié fuyard, les sols susceptibles d'avoir été contaminés sont analysés. En cas d'analyse positive, le traitement de la pollution est déterminé conformément à la méthodologie applicable en matière de gestion des sites et sols pollués, notamment au travers d'une analyse coûts/avantages.

Les canalisations éventuellement rattachées à l'ouvrage font l'objet d'un repérage de leur tracé. Leur traitement, comme celui des sols avoisinants, est justifié au cas par cas par l'exploitant.

1.3 Information de l'inspection, tenue à jour d'un plan

L'inspection est informée par écrit à chaque découverte d'ouvrage, au plus tard **dans les huit jours suivant cette découverte**. Le cahier des charges et les résultats des analyses de toute nature effectuées lui sont adressés, ces derniers dans les huit jours suivant leur réception par l'exploitant. En cas de pollution des sols, l'analyse coût/avantages est jointe au cahier des charges.

Les ouvrages sont enregistrés et positionnés sur un plan de l'usine au 1/1000^{ème} où figurent aussi les stockages souterrains maintenus en exploitation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. **La version finale lui est transmise au terme de la campagne de recherche.**

1-4 Cas particulier des ouvrages au Nord du bâtiment 20/25

Les trois cuves découvertes en 2008, localisées au Nord du bâtiment 20/25, font l'objet des actions prévues à l'article 1.2 du présent arrêté. Ces actions sont engagées **dès sa notification**.

(*) pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables, l'exploitant se réfère aux prescriptions applicables à ses équipements des arrêtés susvisés du 18 avril 2008 et du 22 juin 1998

Il est porté une attention particulière à la qualité des sols dans l'environnement immédiat de ces trois cuves. Des prélèvements et analyses sont effectués **dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté** pour déterminer l'éventuelle pollution de ces sols par les substances détectées dans les prélèvements effectués le 19 mai 2008 et par les fluides d'usinage utilisés au bâtiment 20/25. Les résultats de ces analyses, accompagnés du plan des prélèvements, sont transmis à l'inspection dans les huit jours suivant leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ -

Conformément à l'article R.512-39 modifié du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des Mairies de MOLSHEIM et DORLISHEIM et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans ces Mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MESSIER SERVICES FRANCE.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

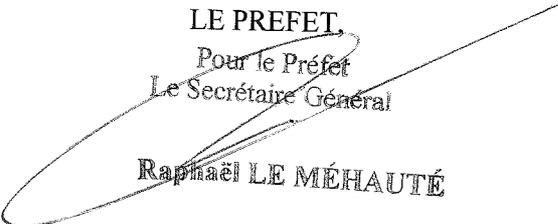
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas Rhin, la Sous-Préfète de MOLSHEIM, les Maires de MOLSHEIM et DORLISHEIM, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas Rhin et les inspecteurs des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MESSIER SERVICES FRANCE.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions, par des tiers ou les communes intéressées (article L.514-6 du Code de l'Environnement).